



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques nucléaires : Gard

Question écrite n° 9856

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de remise en route du surgenerateur Superphenix. Arrête il y a quelques mois à la suite d'une fissure pouvant provoquer des épanchements de sodium, Superphenix vient d'être rouvert. Des informations récentes nous apprennent que le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire (CSSIN), organe consultatif du ministère de l'industrie et du secrétariat à la prévention des risques majeurs, ne s'était pas jugé en mesure d'émettre un avis avant ce redémarrage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle procédure a été utilisée préalablement à la décision de remise en route du surgenerateur Superphenix.

Texte de la réponse

Reponse. - Le réacteur de la centrale nucléaire de Creys-Malville a été arrêté fin mai 1987 à la demande du service central de sûreté des installations nucléaires. Son redémarrage a été soumis fin 1987 à trois conditions préalables. Les actions correspondantes portaient en particulier sur le réexamen des contrôles de fabrication, sur la mise en œuvre d'une machine d'inspection en service de la cuve principale et sur l'élaboration d'une procédure applicable dans l'hypothèse d'une fuite de cette cuve. Le service central de sûreté des installations nucléaires a procédé à l'analyse des dossiers présentés par l'exploitant et a effectué sur le site de la centrale des vérifications complémentaires portant sur la mise en œuvre des différentes dispositions techniques retenues. Ces vérifications ont également porté sur le bon déroulement des contrôles, qualifications et essais préalables à un redémarrage. Ce n'est qu'après que ces vérifications ont été effectuées que l'autorisation de remise en service de l'installation a été accordée avec l'avis favorable du service central de sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, le contenu des analyses de sûreté a été présenté au conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires. En particulier il a été consulté sur les modalités d'information qu'il convient de retenir afin de fournir au public et aux élus une information claire et suffisante. Conformément à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base, le redémarrage de l'installation et la modification des moyens de manutention rendue nécessaire par l'incident du barillet, ont fait l'objet d'une autorisation par décret. Ce décret précisait que le fonctionnement du réacteur pendant la période de réparation des moyens de manutention devait se faire dans des conditions définies par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'État chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Le décret correspondant, pris le 12 janvier 1989, était accompagné d'une autorisation permettant le fonctionnement de l'installation pour une première phase, jusqu'au 1er septembre 1989.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9856

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire
Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 846